



Arrêt

n° 135 559 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 novembre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme

tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« En 2009, vous avez rencontré [M. Y. F. L.] et vous en êtes tombé amoureux. Vous étiez alors musulman ; elle était chrétienne. Vous étiez déjà marié. Vous avez parlé de votre nouvelle rencontre à vos parents et votre père, dont la fonction est d'être Alpha à la mosquée, vous a chassé de sa maison. Vous avez quitté votre femme – qui était la fille d'un des religieux de la mosquée dirigée par votre père - et vous avez épousé votre nouvelle compagne de manière traditionnelle. Cette dernière est tombée enceinte en 2009 et a accouché d'un premier enfant en 2010. Votre père vous a alors fait promettre de ne plus fréquenter votre compagne mais vous ne l'avez pas écouté. Depuis ce moment, il souhaitait que vous quittiez la mère de votre enfant et voulait vous donner une autre épouse. Votre épouse vivait à Cotonou chez sa mère tandis que vous viviez à Boiko, situé à 160 kilomètres, et vous vous fréquentiez régulièrement. En 2011, votre soeur s'est rendue au domicile de vos parents. Elle était en bonne santé avant de venir au domicile familial. Elle est décédée ce jour-là de façon inexplicable. Elle avait épousé un chrétien. Vous pensez que c'est votre père qui l'a tuée. En 2013, votre femme est de nouveau tombée enceinte. Votre père a appris que vous la fréquentiez toujours. Le 22 septembre 2013, vous avez décidé de vous convertir au christianisme pour faire plaisir à votre femme qui est chrétienne. Vous avez été baptisé ; vous avez reçu un certificat de baptême. Suite à cela, vous avez rencontré des problèmes. Vous receviez des coups de téléphone étranges vous reprochant de croire que tout vous était permis grâce à votre argent et vous demandant pourquoi vous n'écoutez pas ce que votre père vous disait. Suite à cela, le 28 novembre 2013, votre magasin a été incendié. Des motos ont également été volées. Vous avez commencé à avoir peur pour votre vie car vous vous rappelez de ce qu'il est arrivé à votre soeur. Votre femme a accouché le 15 janvier 2014 d'un second enfant. Vous avez quitté le Bénin le 12 mars 2014 [...] ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos passablement lacunaires voire invraisemblables concernant le projet de (re)mariage imposé par son père, concernant l'implication de ce dernier dans l'incendie de son magasin et le vol de ses motos, concernant les circonstances du décès de sa sœur, concernant la cérémonie de son baptême, et concernant l'évolution de sa propre situation au pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle venait de se convertir) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Aucune des considérations énoncées au sujet des divers documents produits, n'occulte par ailleurs le constat que ces pièces ne prouvent objectivement pas qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays à cause de sa relation avec une femme chrétienne ou à cause de sa propre conversion au christianisme. Le certificat de baptême produit ne peut quant à lui suffire à établir la réalité de problèmes liés à sa prétendue conversion. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la liberté de religion au Bénin, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil constate en substance qu'elles concluent clairement à l'absence de *« cas de discrimination ou d'abus sociétaux en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses »*, conclusion qui ne peut que ruiner davantage la crédibilité de ses craintes au titre de sa conversion religieuse.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les informations sur la liberté religieuse au Bénin ont été commentées *supra* ;
- la photographie de deux enfants n'établit en effet en aucune manière la réalité des problèmes allégués ;
- les autres pièces figurent déjà au dossier administratif et ont été prises en compte à ce titre.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM